

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Mars 2019

10105

■ Constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur une parcelle sise à Marignane, appartenant à la Métropole Aix-Marseille-Provence, au profit des parcelles appartenant à Monsieur Tony RUGGERI.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre d'une opération de construction sur les parcelles cadastrées AH 205 et 204, sises rue François Bérenguer, à Marignane, Monsieur Tony RUGGERI a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrée AH 190 appartenant au domaine privé, en vue d'obtenir un droit de passage en tréfonds sur celle-ci.

En effet, cette constitution de servitude de passage en tréfonds doit permettre l'installation des réseaux eau, assainissement, électricité et communications jusqu'au point de raccordement, au sud de la parcelle AH 190, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour accéder au domaine public métropolitain rue François Bérenguer, à Marignane.

Au terme des négociations, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Tony RUGGERI ont convenu de conclure l'accord suivant sur la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour la pose des canalisations d'eau potable, assainissement, réseaux ci-dessus énoncés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- Le protocole foncier ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la constitution de servitude de passage en tréfonds doit permettre à Monsieur Tony RUGGERI de desservir sa propriété à différents réseaux assainissement, eau potable, électricité et télécommunications.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole foncier par lequel la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à constituer une servitude de passage en tréfonds sur une parcelle lui appartenant et relevant du domaine privé.
Fond servant : parcelle AH 190 au profit du fond dominant : parcelles AH 204 et 205 sises rue François Bérenguer, à Marignane, moyennant une indemnité de 1 000,00 Euros. La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, si le fond servant objet des présentes était incorporé dans le domaine public métropolitain, soit d'intégrer les réseaux dans le domaine public, soit de faire modifier leur tracé si nécessaire, à la charge du fond dominant.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant, est autorisé à signer l'acte authentique et tout document inhérent à cette constitution de servitude.

Article 3 :

La recette correspondante sera constatée au budget 2019 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous politique C 130 – Nature 775 – Fonction 824.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
NOTE DE SYNTHESE RELATIVE AU RAPPORT AU BUREAU
DE LA METROPOLE

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE EN TRÉFONDS SUR UNE PARCELLE SISE À MARIGNANE, APPARTENANT À LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, AU PROFIT DES PARCELLES APPARTENANT À MONSIEUR TONY RUGGERI.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre d'une opération de construction sur les parcelles cadastrées AH 205 et 204, sises rue François Bérenguer, à Marignane, Monsieur Tony RUGGERI a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrée AH 190, en vue d'obtenir un droit de passage en tréfonds sur celle-ci.

En effet, cette constitution de servitude de passage en tréfonds doit permettre l'installation des réseaux eau, assainissement, électricité et communications jusqu'au point de raccordement, au sud de la parcelle AH 190, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour accéder au domaine public métropolitain rue François Bérenguer, à Marignane.

Au terme des négociations, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur Tony RUGGERI ont convenu de conclure l'accord suivant sur la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour la pose des canalisations d'eau potable, assainissement, réseaux ci-dessus énoncés, moyennant une indemnité de 1000,00 Euros.

PROTOCOLE FONCIER
Valant promesse synallagmatique de vente.

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence ayant son siège à Marseille (13007), 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°
en date du

D'UNE PART

ET :

Monsieur Tony RUGGERI, domicilié 3 Ter, rue Henri Vanderpoul – 13700 Marignane.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSÉ

Dans le cadre d'une opération de construction sur les parcelles cadastrées AH 205 et AH 204, sises rue François Bérenguer à Marignane, Monsieur RUGGERI Tony a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence, propriétaire de la parcelle cadastrée AH190, en vue d'obtenir un droit de passage en tréfonds sur celle-ci.

En effet, cette constitution de servitude en tréfonds doit permettre l'installation des réseaux eau, assainissement, électricité et communications jusqu'au point de raccordement, au sud de la parcelle AH190, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour accéder au domaine public métropolitain rue François Bérenguer.

Au terme des négociations, la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur RUGGERI Tony, ont convenu de conclure l'accord suivant sur la constitution d'une servitude de passage en tréfonds pour la pose des réseaux ci-dessus énoncés.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I – MOUVEMENTS FONCIERS

ARTICLE 1-1 – SERVITUDE

La Métropole Aix-Marseille-Provence consent sur la parcelle cadastrée AH 190 (fond servant), sise rue François Berenguer , à Marignane, une servitude de passage en tréfonds portant sur une bande de terrain qui longe la parcelle sur son confront ouest (d'une largeur de 1,50 mètres et d'une profondeur d'1 mètre tel que figuré en bleu sur le plan ci-joint), au profit des parcelles cadastrées AH 204 et 205 (fond dominant), sise rue François Bérenguer à Marignane, appartenant à Monsieur Tony RUGGERI.

ARTICLE 1-2 – PRIX

La présente constitution de servitude est consentie moyennant indemnité de 1 000,00 Euros.

ARTICLE 1-3 – MODIFICATION DU TRACÉ

Tout modificatif de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Il est tout de même précisé qu'il s'agit bien seulement d'une servitude de passage en tréfonds.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se réserve le droit, si le fond servant objet des présentes était incorporé dans le domaine public métropolitain, soit d'intégrer les réseaux dans le domaine public, soit de faire modifier leur trace si nécessaire, à la charge du fond dominant.

II - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2-1 - LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 2-2 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier comme la réitération par acte notarié, seront supportés par Monsieur RUGGERI Tony.

ARTICLE 2-3 – APPROBATION PAR L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

La réalisation du présent protocole sera subordonnée à son approbation par l'Assemblée délibérante de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à sa notification aux signataires.

Fait à Marseille, le

Pour la
Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Représentée par
son 7^{ème} Vice-Président en exercice
agissant par délégation, au nom
et pour le compte de ladite Métropole.

Monsieur Tony RUGGERI

Monsieur Pascal MONTECOT

